PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

complémentaire autorisant la Société SEYFERT DESCARTES à exploiter un stockage d'oxygène liquide sur le site de son entreprise située avenue Monseigneur Roméro à DESCARTES.

CB

Nº 15332

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13355 du 1er juillet 1991, n° 13783 du 23 février 1993, n° 14458 du 20 octobre 1995, n° 14557 du 1er mars 1996 et récépissé de changement d'exploitant n° 14975 du 20 février 1998,
- VU la demande formulée le 04 mars 1999 par la Société SEYFERT DESCARTES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de l'usine, un stockage d'oxygène liquide,
- VU le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 11 mai, visé par la DRIRE Centre, le 18 mai 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 10 juin 1999
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1er:

La Société SEYFERT à DESCARTES, dont le siège social est situé à DESCARTES, avenue Monseigneur Roméro, est autorisée à exploiter une installation de stockage d'oxygène liquide sur le site de l'établissement.

Cette activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Activités	Classement
1220.3	Stockage et emploi d'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 tonnes (supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes)	D
1220.3		D

ARTICLE 2:

Sans préjudice des prescriptions particulières ci-après, l'installation d'oxygène respectera les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1995.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 4:

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interronpue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si la nouvelle installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5:

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6:

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7:

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9:

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10:

Conformément aux dispositions del'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11:

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

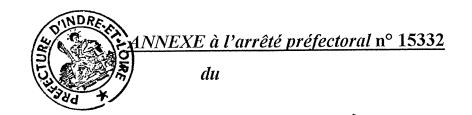
Fait à TOURS, le 05 JUIL. 1999

Pour ampliation
Le Chef du Bassauf

NUDOLAN

DREANE Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ



REGLES PARTICULIERES APPLICABLES

A une unité de stockage d'oxygène liquide

1 > Implantation - Aménagement

1-1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

1-2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).

1-3 Accessibilité

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle soit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein aire ou sous simple abri de l'installation comportant un récipient fixe d'oxygène liquide.

Cette clôture n'est pas exigée si le récipient fixe d'oxygène liquide est situé à l'intérieur d'un établissement de production lui-même efficacement clôturé.

1-4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1-5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

1 – 6 Rétention des aires de travail

Le sol des aires comportant un récipient fixe d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

1-7 Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un récipient fixe d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passage de câble électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

2 ≫ Exploitation – Entretien

2-1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2 – 2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

2-3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification du gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2 – 4 Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2-5 Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres, sauf indications plus contraignantes d'un arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

3 ➤ Risques

3-1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3-2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

▶ un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogramme chacun (la capacité étant supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène).

3-3 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risques d'incendie.

Ce risque est signalé.

3-4 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de travail».

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractère apparents.

3-5 Permis de travail

Dans les zones définies au pont 3.3, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nomment désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3 – 6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail »

- ▶ l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation
- ▶ les mesures à prendre en cas de fuite sur le récipient
- ▶ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ▶ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- ▶ le procédures d'arrêt d'urgence (-électricité, réseaux de fluides).

3 – 7 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- ▶ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- ▶ les instructions de maintenance.